



Message N° 18

5 juin 2012

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur l'aide sociale

Le présent message est structuré selon le plan suivant:

1. Abrogation des articles 9a et 37 let. c LASoc	1
2. Abrogation de l'article 22a al. 4 et adaptation de l'article 34 al. 1 LASoc	2
3. Commentaires des dispositions	2
4. Incidences	2

1. Abrogation des articles 9a et 37 let. c LASoc

Le présent projet de loi donne suite à la motion N° 1111.10 Claudia Cotting/Monique Goumaz-Renz prise en considération par le Grand Conseil le 4 novembre 2011 par 75 voix sans opposition ni abstention.

La modification proposée vise l'abrogation de l'article 9a LASoc qui prévoit que, lors d'un changement de domicile d'aide sociale à l'intérieur du canton, l'ancien service social doit rembourser, pendant douze mois à compter de la date de la prise du nouveau domicile d'aide sociale, l'aide matérielle décidée par la nouvelle commission sociale. Cette modification a fait l'objet d'une consultation auprès de l'Association des communes fribourgeoises, des commissions sociales, des services sociaux régionaux et des milieux intéressés dans le cadre du traitement de ladite motion. Il en est ressorti que dans leur grande majorité, les organes consultés sont favorables à la suppression de l'article 9a LASoc.

Les demandes de remboursement de l'aide matérielle relatives à l'article 9a LASoc engendrent des démarches administratives non seulement pour le nouveau et l'ancien service social, mais également pour le Service de l'action sociale (SASoc), afin de respectivement vérifier et établir les décomptes et procéder à la facturation. Dès lors, ainsi que le relèvent les motionnaires, la suppression de cet article devrait permettre d'alléger, de simplifier et de réduire le travail administratif.

En 1991, date de l'adoption par le Grand Conseil de ladite disposition, le législateur craignait que des personnes choisissent l'anonymat de la ville ou des grandes communes pour s'y installer et demander l'aide sociale. Vingt ans plus tard, force est de constater que les personnes dans le besoin ne changent pas forcément de lieu de vie pour s'adresser à un autre service social. En effet, la régionalisation et la professionnalisation de l'aide sociale, instaurées par la LASoc de 1991, ont permis de diminuer le nombre de départs vers les communes-centres. De plus, la répartition des frais d'aide matérielle à la charge des communes a été modifiée dès le 1^{er} janvier 2000 par l'entrée en vigueur d'une répartition intercommunale par district et non plus par services sociaux régionaux (SSR).

En 2010, sur les 4500 dossiers traités par les SSR, on a dénombré près de 90 mouvements liés à un changement de domicile. La moitié de ces mouvements a eu lieu au sein d'un même district et, par conséquent, n'a engendré aucune refacturation entre SSR. Les transferts relevant de l'article 9a LASoc ne concernent donc que la moitié des mouvements, soit exactement 46. Sur ces 46 situations, on constate que certains districts accueillent davantage de situations qu'ils ne comptent de départs. Toutefois, ce déséquilibre est minime puisqu'il concerne moins du quart des transferts interdistricts (11 sur 46).

L'abrogation de l'article 9a LASoc entraîne de facto l'abrogation de l'article 37 let. c LASoc relatif aux commissions

sociales et à leur qualité pour agir contre les décisions rendues au sens de l'article 9a LASoc.

2. Abrogation de l'article 22a al. 4 et adaptation de l'article 34 al. 1 LASoc

Art. 22a al. 4 LASoc

En date du 1^{er} janvier 2011 est entrée en vigueur la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT). Cette dernière a abrogé l'article 18a al. 4 LASoc qui instituait une commission paritaire de district pour arbitrer d'éventuels désaccords entre ORP et SSR. La tâche du Conseil d'Etat d'instituer lesdites commissions (cf. art. 22a al. 4 LASoc) devient ainsi caduque. Ledit alinéa 4 de l'article 22a est donc à abroger.

Art. 34 al. 1 LASoc

En date du 1^{er} janvier 2012 est entrée en vigueur la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contentieux). Dans le cadre de l'examen du projet de loi et plus précisément de la question de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, il a été décidé de procéder à une compensation par une modification de la répartition des charges financières dans le domaine de l'aide sociale. Concrètement, la participation de l'Etat aux frais de l'aide matérielle a été réduite de 50% à 40%. Les articles 32 et 32a let. a LASoc ont été modifiés dans ce sens. Dite compensation induisait logiquement de modifier également l'article 34 al. 1 LASoc qui règle la répartition entre les communes de l'aide matérielle restant. Ainsi, l'article 34 al. 1: «Les 50% des frais des articles 32 et 32a restant à la charge des communes sont répartis entre toutes les communes du district dans lequel se trouve le service social.» est à modifier comme suit: «Les frais des articles 32 et 32a restant à la charge des communes sont répartis entre toutes les communes du district dans lequel se trouve le service social.».

3. Commentaires des dispositions

Dispositions modifiant la LASoc (art. 1)

Art. 9a abis Changement de domicile

Cet article est abrogé. L'obligation de remboursement (cf. art. 29 à 31 LASoc) incombant à la personne qui a reçu une aide matérielle reste applicable. Le service social concerné restitue les sommes perçues à l'ancien service social jusqu'à concurrence de l'aide que celui-ci avait remboursé selon la disposition ci-dessus.

Art. 22a al. 4

Cet article est abrogé, les commissions paritaires de district visant à arbitrer d'éventuels désaccords entre ORP et SSR, et partant leur institution par le Conseil d'Etat, ayant été supprimées avec l'introduction de la LEMT.

Art. 34 al. 1

L'adaptation de cet article vise à prendre en compte le nouveau taux de répartition des charges financières entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'aide sociale, décidé lors de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 de la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contentieux).

Art. 37 let. c

L'abrogation de l'article 9a LASoc entraîne de facto l'abrogation de l'article 37 let. c LASoc relatif aux commissions sociales et à leur qualité pour agir contre les décisions rendues au sens de l'article 9a LASoc.

Droit transitoire (art. 2)

S'agissant des articles 9a et 37 let. c, les nouvelles dispositions s'appliquent aux changements de domicile d'aide sociale qui interviennent à l'intérieur du canton et après l'entrée en vigueur du nouveau régime. Pour les changements de domicile antérieurs à l'entrée en vigueur, c'est l'ancien droit qui s'applique.

Entrée en vigueur (art. 3)

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Incidences

4.1. Conséquences financières et en personnel

Une diminution de la charge administrative est attendue avec l'abrogation de l'article 9a LASoc. Toutefois, compte tenu du faible nombre de situations concernées, il n'y a pas d'incidences sur les charges financières et la dotation en personnel, ni dans les services sociaux régionaux, ni au Service de l'action sociale.

4.2. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

La présente loi n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

4.3. Autres incidences

Le projet de loi est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.
